



Assemblée générale

Distr. générale
11 février 2014

Soixante-huitième session
Point 108 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/68/457)]

68/190. Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et inspirée par la détermination à proclamer à nouveau la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Ayant à l'esprit que les Nations Unies se préoccupent de longue date de l'humanisation de la justice pénale et de la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance des règles et des normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier de la promotion de leur application,

Soulignant de nouveau que, dans la « Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation »¹, les États Membres ont considéré qu'un système de justice pénale efficace, équitable et humain reposait sur la volonté résolue de faire prévaloir la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice et dans les activités préventives et la lutte contre la criminalité et reconnu la valeur et l'influence des règles et normes des Nations Unies dans la conception et l'application des politiques, lois, procédures et programmes nationaux en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010 intitulée « Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale », dans laquelle elle a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et le droit international existant, et de réviser l'ensemble existant des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, afin

¹ Résolution 65/230, annexe.



qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, en vue de faire des recommandations à la Commission sur les mesures qui pourraient être prises ensuite, et priait le Groupe d'experts de faire rapport à la Commission sur l'avancement de ses travaux,

Rappelant également sa résolution 67/188 du 20 décembre 2012, dans laquelle elle a autorisé le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus à poursuivre ses travaux, dans le cadre de son mandat, en vue de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-deuxième session, un rapport sur l'état d'avancement de ces travaux,

Considérant que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus² demeure l'ensemble de règles minima universellement reconnu en matière de détention des détenus,

Tenant compte de l'élaboration progressive, depuis 1955, d'instruments internationaux relatifs au traitement des détenus, en particulier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³ et le Protocole facultatif s'y rapportant⁴,

Tenant également compte de la pertinence d'autres règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale concernant le traitement des détenus, à savoir les Dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁵, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁶, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois⁷, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus⁸, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁹, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté¹⁰, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)¹¹, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)¹² et les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale¹³,

Ayant à l'esprit sa résolution 67/166 du 20 décembre 2012 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, dans laquelle elle a mesuré l'importance du principe selon lequel, sous réserve des restrictions légitimes

² *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*, volume I (première partie), *Instruments universels* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XIV.4 (Vol. I, Part 1)], sect. J, n° 34.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

⁴ *Ibid.*, vol. 2375, n° 24841.

⁵ Résolution 1984/47, annexe.

⁶ Résolution 43/173 du Conseil économique et social, annexe.

⁷ Résolution 34/169 du Conseil économique et social, annexe.

⁸ Résolution 45/111 du Conseil économique et social, annexe.

⁹ Résolution 40/33 du Conseil économique et social, annexe.

¹⁰ Résolution 45/113 du Conseil économique et social, annexe.

¹¹ Résolution 45/110 du Conseil économique et social, annexe.

¹² Résolution 65/229 du Conseil économique et social, annexe.

¹³ Résolution 67/187 du Conseil économique et social, annexe.

nécessairement liées à leur incarcération, les personnes privées de liberté devaient continuer à jouir de leurs droits individuels intangibles et de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales,

Considérant que, dans sa résolution 67/166, elle a pris acte de l'observation générale n° 21 (droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité) adoptée par le Comité des droits de l'homme¹⁴ et s'est dite consciente qu'une vigilance spéciale s'impose dans l'administration de la justice en ce qui concerne la situation particulière des enfants, des mineurs et des femmes, surtout lorsqu'ils sont privés de liberté, et leur vulnérabilité, qui les expose à différentes formes de violence, de maltraitance et d'humiliation,

Rappelant que, dans sa résolution 67/184 du 20 décembre 2012 sur la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, elle a décidé qu'un des ateliers qui se tiendraient dans le cadre du treizième Congrès serait consacré au « Rôle des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à l'appui de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables : expériences et enseignements tirés en répondant aux besoins spécifiques des femmes et des enfants, en particulier le traitement et la réinsertion sociale des délinquants »,

Prenant note avec satisfaction des travaux réalisés par le Groupe d'experts à ses réunions tenues à Vienne¹⁵ et à Buenos Aires¹⁶, et consciente des progrès accomplis lors de ces réunions,

1. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement argentin d'avoir accueilli la deuxième réunion du Groupe d'experts sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui s'est tenue à Buenos Aires du 11 au 13 décembre 2012, et se félicite du travail accompli et des progrès réalisés lors de cette réunion ;

2. *Prend note* du document de travail établi par le Secrétariat, qui passe en revue les thèmes préliminaires susceptibles de faire l'objet d'un examen, et constate que, dans une large mesure, le document a cerné les questions et recensé les règles de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus² pour lesquelles une révision complète serait envisageable dans chacun de ces thèmes ;

3. *Remercie* les États Membres des propositions qu'ils ont soumises en réponse à la demande d'échange d'informations sur les meilleures pratiques et sur la révision de l'Ensemble de règles minima ;

4. *Sait* qu'il faut que le Groupe d'experts tienne compte des conditions sociales, juridiques et culturelles des États Membres ;

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 40 (A/47/40), annexe VI.B.

¹⁵ E/CN.15/2012/18.

¹⁶ E/CN.15/2013/23.

5. *Tient compte* des recommandations du Groupe d'experts en ce qui concerne les questions et les règles devant être examinées aux fins de la révision de l'Ensemble de règles minima¹⁷ dans les domaines suivants :

a) Le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes aux détenus en tant qu'êtres humains ; (règle 6, par. 1 ; règles 57 à 59 ; et règle 60, par. 1) ;

b) Les services médicaux et les soins de santé (règles 22 à 26 ; règle 52 ; règle 62 ; et règle 71, par. 2) ;

c) Les mesures et sanctions disciplinaires, notamment en ce qui concerne le rôle du personnel médical, l'isolement et la réduction de nourriture (règles 27, 29, 31 et 32) ;

d) La nécessité d'enquêter sur tout cas de décès survenu en détention et sur tout signe ou allégation de torture ou de peine ou traitement inhumains ou dégradants infligés à des détenus (règle 7 et règles proposées 44 *bis* et 54 *bis*) ;

e) La protection et les besoins spécifiques des groupes vulnérables privés de liberté, notamment dans le contexte des pays en situation difficile (règles 6 et 7) ;

f) Le droit à la représentation juridique (règle 30 ; règle 35, par. 1 ; règle 37, et règle 93) ;

g) Les plaintes et l'inspection indépendante (règles 36 et 55) ;

h) Le remplacement des termes surannés (règles 22 à 26, 62, 82 et 83, entre autres) ;

i) La formation du personnel concerné à l'application de l'Ensemble de règles minima (règle 47) ;

6. *Décide* de proroger le mandat du Groupe d'experts afin qu'il puisse poursuivre ses travaux dans le cadre de son mandat en vue de présenter un rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-troisième session et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les services et l'appui nécessaires soient fournis à cette fin ;

7. *Remercie* le Gouvernement brésilien d'être prêt à accueillir la prochaine réunion du Groupe d'experts afin qu'il puisse poursuivre le processus de révision ;

8. *Invite* les États Membres à continuer de s'impliquer dans le processus de révision en soumettant au Secrétariat, avant le 30 septembre 2013, des propositions de révision dans les neuf domaines recensés et à participer activement à la prochaine réunion du Groupe d'experts, et invite la société civile et les organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies à contribuer à ce processus ;

9. *Prie* le Secrétariat d'établir un document de travail intégrant toutes contributions reçues des États Membres en vertu du paragraphe 8 ci-dessus¹⁸, pour examen à la prochaine réunion du Groupe d'experts ;

10. *Rappelle* que les modifications susceptibles d'être apportées à l'Ensemble de règles minima ne devraient en aucun cas abaisser les normes

¹⁷ E/CN.15/2013/23, par. 15 à 24, et UNODC/CCPCJ/EG.6/2012/4, par. 7 à 16.

¹⁸ Ces contributions incluent la proposition faite par les Gouvernements de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Brésil, des États-Unis d'Amérique, de l'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du) et distribuée sous forme de document de séance à la vingt-deuxième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

existantes, mais devraient les améliorer pour qu'elles reflètent les progrès récents dans le domaine de la science et des meilleures pratiques pénitentiaires afin de promouvoir la sûreté, la sécurité et le traitement plus humain des détenus ;

11. *Prend note* de la contribution reçue du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture et d'autres documents soumis pour examen¹⁹, et souligne à cet égard la contribution précieuse apportée par la société civile dans ce processus ;

12. *Encourage* les États Membres à améliorer les conditions de détention, conformément aux principes contenus dans l'Ensemble de règles minima et à toutes les autres règles et normes internationales pertinentes applicables, à continuer d'échanger les bonnes pratiques, telles que celles concernant la résolution des conflits dans les centres de détention, notamment dans le domaine de l'assistance technique, à relever les difficultés rencontrées dans l'application de l'Ensemble de règles minima et à partager leurs expériences du règlement de ces difficultés, et à communiquer les informations pertinentes à cet égard à leurs spécialistes membres du Groupe d'experts ;

13. *Recommande* que les États Membres s'efforcent de réduire la surpopulation et le recours à la détention provisoire, lorsque cela est approprié ; encouragent un accès accru aux mécanismes de justice et de défense ; renforcent les alternatives à l'emprisonnement, comme les amendes, le travail d'intérêt général, la justice réparatrice et la surveillance électronique ; et appuient les programmes de réadaptation et de réinsertion, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)¹¹ ;

14. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et des normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment en fournissant aux États Membres qui en font la demande des services consultatifs et une assistance technique, y compris une assistance aux fins de la réforme de la justice pénale et du droit pénal et de l'organisation de la formation des agents des services de détection et de répression et de justice pénale, et un appui à l'administration et à la gestion de leurs systèmes pénal et pénitentiaire, ce qui contribuera à renforcer leur efficacité et leurs capacités ;

15. *Réaffirme* le rôle important que jouent le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social en contribuant à la diffusion, à la promotion et à l'application pratique de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, conformément aux Dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima⁵ ;

16. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation.

70^e séance plénière
18 décembre 2013

¹⁹ Notamment la synthèse des travaux d'une réunion d'experts tenue à l'Université de l'Essex (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) les 3 et 4 octobre 2012 sur la révision de l'Ensemble de règles minima.

